



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 117 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014164-0014 - Arrêté portant autorisation d'extension d'un accueil de jour de 5 à 6 places adossé à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Maison de la Vallée des Fleurs » sis, 41 - 43 avenue Victor Renelle, à Stains (93240) géré par l'association « ADEF Résidences »	1
Arrêté N °2014164-0015 - arrêté portant autorisation d'extension d'un accueil de jour de 5 à 6 places adossé à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Maison des Glycines » sis, 3, rue Rigaud - Le Bourget (93350) géré par l'association « ADEF Résidences »	5
Arrêté N °2014189-0012 - Arrêté fixant pour l'année 2014 les montants versés sous forme de dotation au titre des MIGAC pour l'Institut Arthur Vernes	9
Arrêté N °2014196-0008 - Arrêté n °ARS 14-673 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Coulommiers	13
Arrêté N °2014203-0004 - Arrêté ARS-14-672 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'institut Robert Merle d'Aubigné	17
Arrêté N °2014206-0002 - Arrêté n °DOSMS-2014-151 portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Yvelines.	20
Arrêté N °2014206-0003 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-028 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	22
Arrêté N °2014206-0004 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-029 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie	25
Arrêté N °2014206-0005 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/2014-030 constatant la caducité de deux licences d'officines de pharmacie	28
Arrêté N °2014209-0002 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-33 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie	31
Arrêté N °2014209-0003 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-32 constatant la cessation définitive d'une officine de pharmacie	33
Arrêté N °2014209-0018 - arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy/ St Germain	35
Arrêté N °2014210-0005 - arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mantes la Jolie	39
Avis N °2014199-0025 - Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement composé d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) département de PARIS	43

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014206-0006 - Arrêté n °2014-056 portant nomination pour 2015 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation	51
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014125-0013 - portant approbation des stages complémentaires pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de commissionnaire de transport	56
Arrêté N °2014125-0014 - portant approbation de stages complémentaires pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de commissionnaire de transport.	59
Arrêté N °2014148-0050 - relatif à la liste des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recette auprès de la DRIEA	62
Arrêté N °2014169-0007 - portant agrément au centre de formation MMC COLLOT FORMATION pour les formations des conducteurs du transport routier de marchandises	67
Arrêté N °2014181-0036 - modifiant l'arrêté n °2013-1-1367 du 13 octobre 2013 portant désignation des membres de la commission régionale des sanctions administratives	70
Arrêté N °2014188-0018 - portant agrément au centre de formation CFR 11 pour les formations aux conducteurs du transport routier de voyageurs.	73
Arrêté N °2014188-0019 - portant agrément au centre de formation CFR 11 pour les formations aux conducteurs du transport routier de marchandises	76
Arrêté N °2014190-0009 - portant agrément au centre FORGET FORMATION pour assurer les formations obligatoires aux conducteurs de transport routier de marchandises	79
Arrêté N °2014192-0007 - approuvant le dossier de sécurité et son complément relatif au système de contrôle des trains OURAGAN et sa mise en exploitation commerciale	82
Arrêté N °2014209-0004 - ARRÊTE accordant à COVEA IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	85
Arrêté N °2014209-0005 - ARRÊTE modifiant l'agrément n ° 2013-213-0013 du 01/08/2013 accordant à la SCI PARIS 17ème - 4 RUE BOREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	88
Arrêté N °2014209-0006 - ARRÊTE accordant à EPP DAMES DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	91
Arrêté N °2014209-0007 - ARRÊTE accordant à la SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	94
Arrêté N °2014209-0008 - ARRÊTE prorogeant l'arrêté n ° 2013-190-0015 du 09/07/2013 accordant à la SCI COEUR D'ORLY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	97
Arrêté N °2014209-0009 - ARRÊTE accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	100
Arrêté N °2014209-0010 - ARRÊTE accordant à la SCI LA DEFENSE ASTORG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	103
Arrêté N °2014209-0011 - ARRÊTE accordant à la SNC DIGITAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	106
Arrêté N °2014209-0012 - ARRÊTE accordant à SOFIBUS PATRIMOINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	109

Arrêté N °2014209-0013 - ARRÊTE accordant à la SCI AMY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	112
Arrêté N °2014209-0014 - ARRÊTE portant ajournement de décision à SAGEM DÉFENSE SÉCURITÉ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	115
Arrêté N °2014209-0015 - ARRÊTE accordant à BONAPART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	118
Arrêté N °2014209-0016 - ARRÊTE accordant à ROISSY EUROCENTRE SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	121
Arrêté N °2014209-0017 - ARRÊTE accordant à PROLOGIS FRANCE CV EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	124

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté de tarification 2014 Cada FTDA Chatillon (92)	127
Arrêté N °2014210-0002 - Arrêté de tarification 2014 Cada FTDA ASNIERES S/ SEINE (92)	131
Arrêté N °2014210-0003 - Arrêté de tarification 2014 Cada COALLIA de NANTERRE (92)	135
Arrêté N °2014210-0004 - Arrêté de tarification 2014 Cada CAAR de BOIS COLOMBES (92)	139

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2014191-0004 - Extrait de la décision de préemption n °1400025 POMPONNE	142
---	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Egalité

Arrêté N °2014162-0056 - Arrêté portant attribution de subvention : Fédération des centres sociaux et socio- culturels de Seine- Saint- Denis	144
Arrêté N °2014162-0057 - Arrêté portant attribution de subvention - Institut de victimologie	146
Arrêté N °2014162-0058 - Arrêté portant attribution de subvention - Lumière des cinés	148
Arrêté N °2014162-0059 - Arrêté portant attribution de subvention - Maison des femmes de Montreuil	150
Arrêté N °2014162-0060 - Arrêté portant attribution de subvention - MFPPF78	152
Arrêté N °2014162-0061 - Arrêté portant attribution de subvention - MFPPF78	154
Arrêté N °2014162-0062 - Arrêté portant attribution de subvention - MFPPF 95	156



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014164-0014

**signé par
Autres signataires**

le 13 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension d'un accueil de jour de 5 à 6 places adossé à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Maison de la Vallée des Fleurs » sis, 41 - 43 avenue Victor Renelle, à Stains (93240) géré par l'association « ADEF Résidences »

Arrêté conjoint n° 2014 - 195

**Portant autorisation d'extension
d'un accueil de jour de 5 à 6 places adossé à un établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé « La Maison de la Vallée des Fleurs »
sis, 41 – 43 avenue Victor Renelle, à Stains (93240)
géré par l'association « ADEF Résidences »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, I 6°, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé par délibération n°04-01 du 21 juin 2012 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'élection le 4 septembre 2012 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2012.427 du 5 septembre 2012 donnant délégation de fonction à M. Pierre Laporte, quatrième Vice-président du Conseil général ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Seine-Saint-Denis et du Président du Conseil général n° 2005-141 en date du 17 mai 2005 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, sis 41 - 43, avenue Victor Renelle à Stains (93240) ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la capacité minimale de l'accueil de jour ;

VU la demande de l'association « ADEF Résidences » sise 19-21, rue Baudin 94207 Ivry-sur-Seine, tendant à l'extension de la capacité de l'accueil de jour de 5 à 6 places ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-Saint-Denis et du Directeur général des services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension d'une place de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 41 - 43, avenue Victor Renelle à Stains (93240) est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de **90** places se répartissant de la façon suivante :

- 80 places d'hébergement complet
- 4 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 93 002 106 8
Code catégorie : 200
Code tarif : 21

Pour les 80 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

Pour les 4 places d'hébergement temporaire :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

Pour les 6 places d'accueil de jour :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Le 13 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de Seine-Saint-Denis

Signé

Stéphane TROUSSEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014164-0015

**signé par
Autres signataires**

le 13 Juin 2014

Agence régionale de santé

arrêté portant autorisation d'extension d'un accueil de jour de 5 à 6 places adossé à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Maison des Glycines » sis, 3, rue Rigaud - Le Bourget (93350) géré par l'association « ADEF Résidences »

Arrêté conjoint n° 2014 - 197

**Portant autorisation d'extension
d'un accueil de jour de 5 à 6 places adossé à un établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé « La Maison des Glycines »
sis, 3, rue Rigaud – Le Bourget (93350)
géré par l'association « ADEF Résidences »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, I 6°, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé par délibération n°04-01 du 21 juin 2012 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'élection le 4 septembre 2012 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2012.427 du 5 septembre 2012 donnant délégation de fonction à M. Pierre Laporte, quatrième Vice-président du Conseil général ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Seine-Saint-Denis et du Président du Conseil général n° 2007-256 en date du 30 juillet 2007 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 94 places dont 4 places d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, sis 3, rue Rigaud au Bourget (93350) ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la capacité minimale de l'accueil de jour ;

VU la demande de l'association « ADEF Résidences » sise 19-21, rue Baudin 94207 Ivry-sur-Seine, tendant à l'extension de la capacité de l'accueil de jour de 5 à 6 places ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-Saint-Denis et du Directeur général des services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension d'une place de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 3, rue Rigaud – Le Bourget (93350) est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 100 places se répartissant de la façon suivante :

- 90 places d'hébergement complet
- 4 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 93 002 131 6
Code catégorie : 200
Code tarif : 21

Pour les 90 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

Pour les 4 places d'hébergement temporaire :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

Pour les 6 places d'accueil de jour :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Le 13 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général
de Seine-Saint-Denis

Signé

Claude EVIN

Signé

Stéphane TROUSSEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014189-0012

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 08 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté fixant pour l'année 2014 les montants versés sous forme de dotation au titre des MIGAC pour l'Institut Arthur Vernes

Arrêté n° 14-429

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **INSTITUT ARTHUR VERNES**

75006 PARIS

FINESS EJ : **750813305**

FINESS EG : **750300097**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **552 euros** répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0 euros
- Aide à la contractualisation : 552 euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

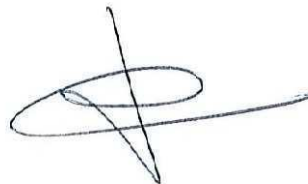
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-429
détail des montants alloués au titre des MIGAC

INSTITUT ARTHUR VERNES
 75006 PARIS
 FINESS : 750300097

	code	intitulé de la mission	montant
MIG	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	
MIG	G02	Financement des médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément	
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	
MIG	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	
MIG	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	
MIG	R01	Contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coût (ENCC – MCO)	
MIG	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	
		total MIG	0
AC	228	Préparateur en pharmacie hospitalière	
AC	234	Hôpital 2012 – Systèmes d'informations	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) <i>(actualisation des montants versés en 2013)</i>	552
AC		Aides diverses	
		total AC	552
		TOTAL MIGAC	552



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014196-0008

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °ARS 14-673 portant fixation des
tarifs journaliers de prestations du Centre
Hospitalier de Coulommiers

Arrêté ARS-14-673

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de
Coulommiers**

EJ FINESS: 770110013

EG FINESS: 770000131

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par le Centre Hospitalier de Coulommiers en date du 27 mai 2014 ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Coulommiers, situé rue Gabriel Péri _ 77527 Coulommiers, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine + Maternité Gynécologie	1150.42€
12	Chirurgie	1293.33€
13	Psychiatrie adulte	881.53€
20	Surveillance continue	2438.45€
30	SSR	710.58€
30	EVC	710.58€
50	Médecine de jour	1848.75€
54	Psychiatrie jour adulte	505.11€
55	Psychiatrie jour enfant	956.93€
60	Psychiatrie nuit adulte	521.28€
70	HAD Psychiatrie adulte	467.77€
15	Appartements thérapeutiques	296.24€
90	Chirurgie ambulatoire	1495.89€
	UHCD	1150.42€
	SMUR	825.93€
	Chambre Particulière	40.00€

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

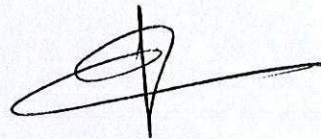
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014203-0004

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-672 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'institut Robert Merle d'Aubigné

Arrêté ARS-14-672

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'institut Robert Merle
d'Aubigné**

EJ FINESS : 940001027

EG FINESS : 940700032

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par l'institut Robert Merle d'Aubigné en date du 1^{er} août 2014 ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestations de l'institut Robert Merle d'Aubigné, situé 2, rue du Parc, 94460 Valenton, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
37	Hospitalisation complète avec prothèses Rééducation et appareillage	461,32€
31	Hospitalisation complète hors prothèse Rééducation et appareillage	423,81€
91	Hospitalisation de Jour avec prothèses Rééducation et appareillage	292,76€
56	Hospitalisation de Jour hors prothèses Rééducation et appareillage	78,22€
30	Hospitalisation complète Réadaptation fonctionnelle	293,78 €
50	Hospitalisation de jour Réadaptation fonctionnelle	71,21€

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **22 JUIL, 2014**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

La Directrice du Pôle Etablissements de
Santé de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christine SCHIBLER





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014206-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 25 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014-151 portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Yvelines.

ARRETE N° DOSMS-2014/151

**Portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des
Infirmiers des Yvelines**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4123-10 ;

VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le courrier du Président du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers en date du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la situation de vacance du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Yvelines suite à la démission de tous ses membres ;

CONSIDERANT par conséquent l'impossibilité dans laquelle se trouve le conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Yvelines de fonctionner ;

Sur proposition du Président du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers selon l'article L.4123-10 du code de la santé publique:
- Madame Pascale BOYER;
- Monsieur Marc DUPONT ;
- Madame Karine PENNE;

Article 2 : Les membres de la délégation sont nommés jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le délégué territorial des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris le 25 JUL. 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Le Directeur de la Démocratie Sanitaire, de la
Communication et des Affaires Publiques



Nicolas PEJU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014206-0003

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 25 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-028
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-028
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000604 à l'officine de pharmacie sise 132, Rue Damrémont à PARIS (75018) ;
- VU la demande enregistrée le 27 mars 2014 par laquelle la SELARL PHARMACIE RUBINSTEIN, prise en la personne de son représentant légal Madame Sandra RUBINSTEIN-SCHOENBACH, a sollicité le transfert de l'officine sise 132, Rue Damrémont vers le 105, Rue Damrémont au sein du 18^{ème} arrondissement de la commune de PARIS (75018) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 4 juillet 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris en date du 3 mai 2014 ;
- VU l'avis des Pharmaciens de Paris en date du 7 mai 2014 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Ile-de-France en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de Paris réputé rendu le 23 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 30 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, aucun obstacle infranchissable ne séparant le local d'origine et le local d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine, notamment du fait d'une amélioration sensible des conditions d'exploitation de l'officine et du développement de l'offre de services et produits de santé proposée à la patientèle ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE RUBINSTEIN, prise en la personne de son représentant légal Madame Sandra RUBINSTEIN-SCHOENBACH, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 132, Rue Damrémont vers le 105, Rue Damrémont, au sein du 18^{ème} arrondissement de PARIS (75018).
- ARTICLE 2 : La licence n°75#001896 est octroyée à l'officine sise 105, Rue Damrémont à PARIS (75018).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°75#000604 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 juillet 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la démocratie sanitaire,
de la communication et des affaires publiques,

signé

Nicolas PEJU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014206-0004

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-029
portant autorisation de regroupement
d'officines de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-029
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 20 février 1963 portant octroi de la licence n°94#002107 à l'officine de pharmacie sise 85, Avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310) ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1974 portant octroi de la licence n°94#000036 à l'officine de pharmacie sise 19, Rue des Hautes Bornes à ORLY (94310) ;
- VU le jugement rendu le 27 mars 2014 par le Tribunal administratif de Melun (n°1206820/2) ;
- VU la demande enregistrée le 20 mai 2014, présentée par la SNC PHARMACIE DES HAUTES BORNES, en la personne de ses associées Mesdames Carole REGNARD-PERSICHETTI et Michèle ROUBAUD, pharmaciens titulaires des officines sises respectivement 19, Rue des Hautes Bornes et 85, Avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310), en vue du regroupement de ces deux officines vers un lieu nouveau sis 75, Avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 11 juin 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 16 juin 2014;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 10 juillet 2014;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera vers un lieu nouveau situé, au sein du même quartier, à environ 75 mètres et 110 mètres des officines de pharmacie dont Mesdames ROUBAUD et REGNARD-PERSICHETTI sont respectivement titulaires ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper, aucun obstacle n'empêchant la patientèle des deux officines regroupées d'accéder à l'officine issue du regroupement ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SNC PHARMACIE DES HAUTES BORNES est autorisée à regrouper les officines de pharmacie dont Mesdames Carole REGNARD-PERSICHETTI et Michèle ROUBAUD sont titulaires vers un lieu nouveau sis 75, Avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310).

ARTICLE 2 : La licence n°94#002317 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 75, Avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 juillet 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la démocratie sanitaire,
de la communication et des affaires publiques,

signé

Nicolas PEJU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014206-0005

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 25 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/2014-030
constatant la caducité de deux licences
d'officines de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-030
CONSTATANT LA CADUCITE DE DEUX LICENCES D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1999 portant octroi de la licence n°94#000126 à l'officine de pharmacie sise 3, Rue Sadi Carnot à NOISEAU (94880) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 1977 portant octroi de la licence n°94#000064 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial La Briquèterie – 4, Rue du Président Kennedy à NOISEAU (94880) ;
- VU la décision n°2014-DT94-03, en date du 14 janvier 2014, portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°94#002315 à l'officine issue du regroupement sise 3, Rue Carnot à NOISEAU ;
- VU les courriers en date du 30 juillet 2014, reçus le 8 juillet 2014, par lesquelles Mesdames Bernadette TARTAS et Brigitte BELHASSEN, pharmaciens titulaires des officines sises respectivement Centre commercial La Briquèterie – 4, Rue du Président Kennedy et 3, Rue Sadi Carnot à NOISEAU (94880), restituent les licences n°94#000064 et n°94#000126 ;

CONSIDERANT que Madame Bernadette TARTAS déclare la cessation définitive d'activité de l'officine sise Centre commercial La Briquèterie – 4, Rue du Président Kennedy à NOISEAU à compter du 30 juin 2014, au soir ;

CONSIDERANT que Madame Brigitte BELHASSEN déclare l'ouverture effective au public, à compter du 1^{er} juillet 2014, de l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 14 janvier 2014 susvisé, sise 3, Rue Carnot à NOISEAU et exploitée sous la licence n°94#002315 ;

CONSIDERANT que les pharmaciens restituent les licences n°94#000064 et n°94#000126 correspondant aux officines regroupées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 1^{er} juillet 2014, la caducité des licences :

- n°94#000064 correspondant à l'officine sise Centre commercial La Briquèterie – 4, Rue du Président Kennedy à NOISEAU
- et n°94#000126 correspondant à l'officine sise 3, Rue Sadi Carnot à NOISEAU

du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°94#002315, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de ces deux officines vers le local sis 3, Rue Sadi Carnot à NOISEAU.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 juillet 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la démocratie sanitaire,
de la communication et des affaires publiques,

signé

Nicolas PEJU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-33
constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-33

CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 11 mars 1946, portant octroi de la licence n°92#001828 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 12 Place de la République à BOIS COLOMBES (92270) ;
- VU l'avis préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 5 juin 2014, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de BOIS COLOMBES donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine sise 12, Place de la République à BOIS-COLOMBRES (92270) ;
- VU le courrier reçu le 23 juillet 2014 par lequel Madame Florence DESCAZEUX déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 12, Place de la République à BOIS COLOMBES (92270) dont elle est titulaire, et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le pharmacien devra communiquer à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dès qu'il sera établi le procès-verbal de destruction des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants présents dans l'officine au moment de sa fermeture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 10 juillet 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Florence DESCAZEUX, sise 12, Place de la République à Bois Colombes (92270) est constatée. La licence n°92#001828 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 juillet 2014
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0003

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-32
constatant la cessation définitive d'une officine
de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-32

CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1942, portant octroi de la licence n°75#000530 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 29, rue Victor Massé à PARIS 9^{ème} (75009) ;
- VU le courriel reçu le 24 juillet 2014 par lequel Monsieur Patrick OLIVIER déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 29, rue Victor Massé à PARIS 9^{ème} dont il est titulaire ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 9 août 2014 ;

CONSIDERANT que le pharmacien s'est engagé à communiquer à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dès qu'il sera établi, le procès-verbal de destruction des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants présents dans l'officine au moment de sa fermeture ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare ne plus être en possession de la licence correspondante à son officine et est donc dans l'impossibilité de la restituer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité à partir du 9 août 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Patrick OLIVIER, sise 29, rue Victor Massé à PARIS 9^{ème} est constatée.

La licence n°75#000530 sera caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0018

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

arrêté fixant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier
intercommunal de Poissy/ St Germain

Arrêté n° 14-78-067

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DS 2014/043 du 1^{er} avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 14-78-039 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 7 juillet 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain ;

Vu la décision du conseil communautaire de la Communauté de Communes St Germain Seine et Forêts du 8 juillet 2014 portant désignation de Monsieur Jean-Yves PERROT pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant des collectivités territoriales :

- Jean-Yves PERROT, représentant de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 JUL. 2014**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Emmanuel LAMY, maire de la commune de Saint Germain-en-Laye ;
- Jean-Frédéric BERCOT, adjoint au maire de Poissy principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Kari OLIVE représentant de la Communauté des Communes Poissy/Achères/Conflans et Jean-Yves PERROT représentant de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts ;
- Maurice SOLIGNAC, représentant du président du conseil général du département des Yvelines ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Louissette GAILLARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Dr Corinne BITON et Dr Jan HAYON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LORIC et Jean-Michel ORSINI, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Pierre MORANGE et Laëtitia LAUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Paul VILLAIN (Association des Brûlés de France) et Monique GUILLAUMIE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- François GARAY Maire des Mureaux, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014210-0005

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 29 Juillet 2014

Agence régionale de santé

arrêté fixant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Mantes
la Jolie

Arrêté n° 14-78-068

Arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « François Quesnay » de Mantes-la-Jolie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 14-78-041 du 30 juin 2014 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « François Quesnay » de Mantes la Jolie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mantes-la-Jolie, en date du 7 juillet 2014, désignant Madame Carole PHILIPPE pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier « François Quesnay » de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « François Quesnay » de Mantes-la-Jolie est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant des collectivités territoriales :

- Carole PHILIPPE, représentant la Commune de Mantes-la-Jolie ;

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Annexe
Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
« François Quesnay » de Mantes-la-Jolie

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Cécile DUMOULIN, représentant le maire de la Commune de Mantes-la-Jolie et Carole PHILIPPE représentant la commune de Mantes-la-Jolie ;
- Guy MULLER et Samuel BOUREILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
- Didier JOUY, représentant du conseil général du département des Yvelines

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Odile BOTHOREL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Eric BARRE et Dr Audoin DE LANETE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Bernard LANDAIS et Madeleine LEMAIRE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Jean-Jacques GEHERE et Dr Jean-Jacques LOBEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Michel BARDY (UFC Que Choisir) et Rolande BODIN (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Mireille PETIT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2014199-0025

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement composé d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

AVIS D'APPEL A PROJET

POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES AVEC TROUBLES DE LA CONDUITE ET DU COMPORTEMENT COMPOSE D'UN INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) ET D'UN SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 28 juillet 2014

Pour toute question :
ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

Date limite de dépôt des candidatures : 6 octobre 2014

Département de Paris

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) et des besoins recensés dans le cadre du Schéma régional d'orientation médico-sociale (SROMS), l'ARS Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour adolescents et jeunes adultes de 13 à 20 ans avec troubles du comportement (ITEP) de 22 places et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 5 places pour adolescents et de 5 places pour jeunes adultes souffrant de troubles de la conduite et du comportement.

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

1. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour adolescents et jeunes adultes avec troubles du comportement (ITEP) et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour adolescents et pour jeunes adultes souffrant de troubles de la conduite et du comportement.

L'établissement devra offrir une capacité de 32 places, réparties en 22 places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour adolescents et jeunes adultes de 13 à 20 ans avec troubles du comportement (ITEP) et de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dont 5 places pour adolescents et 5 places pour jeunes adultes souffrant de troubles de la conduite et du comportement. Les projets déposés devront porter sur l'intégralité des places visées dans le cahier des charges dont 6 minimum seront destinées à l'internat.

Il devra être implanté au 100 rue du Mont-Cenis, 75018 Paris.

2. Dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il a pour objet la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour adolescents et jeunes adultes avec troubles du comportement (ITEP) et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour adolescents pour jeunes adultes souffrant de troubles de la conduite et du comportement, qui relève de l'alinéa 1° de la catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, énumérés par l'article L.312-1 du CASF.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les articles L. 312-1 et suivants, et D. 312-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Articles D 312-59-1 à D 312-59-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux ITEP (codification du décret du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP) ;

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- Le programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

3. Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du CASF ;
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projet et du cahier des charges ;
- **Analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous mentionnés à la demande du président de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projet régionale. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Critères de sélection

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Faisabilité du projet architectural	Appréciation du projet immobilier (calendrier de mise en œuvre...)	10	35
	Cohérence de l'aménagement des locaux par rapport aux spécificités de la population accueillie	25	
Qualité de l'accompagnement médico-social proposé	Projet de service dans ses différentes composantes (thérapeutique, éducatif, pédagogique, dimension institutionnelle du soin, les soins spécifiques, somatiques ...)	16	72
	Projet personnalisé d'accompagnement (procédure d'admission, évaluation des besoins, projet personnalisé de scolarisation, et modalités d'évaluation des acquisitions...)	12	
	Coordination entre l'ITEP et le SESSAD (amplitude horaire, mutualisation/glissemements de postes...)	5	
	Garantie des droits des usagers (mise en œuvre des outils de la loi 2002-2) Evaluation de la participation des familles dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 et des droits des usagers	10	
	Plan d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	8	
	Qualification, expérience et formation continue de l'équipe pluridisciplinaire	8	
	Compétence, connaissance du public de jeunes avec troubles de la conduite et du comportement, professionnalisme du candidat	13	
Coordination/ coopération avec les partenaires extérieurs	Collaboration avec l'environnement et coopération avec les partenaires de proximité et institutions sanitaires, sociales et médico-sociales (secteurs de psychiatrie de l'adolescent, secteur associatif de proximité...)	15	33
	Coordination avec le milieu scolaire et préprofessionnel	12	
	Coopération avec l'ASE et la PJJ au titre de la protection de l'enfance et respect des attributions de chaque compétence	6	
Modalités de gouvernance financière du projet	Capacité financière du candidat à porter le projet	10	30
	Projet de budget de fonctionnement contenu respectant le coût à la place	10	
	Pertinence du plan de financement proposé dans le cadre du plan d'investissement	10	
Appréciation du caractère innovant du projet	Diversité et évolution des modalités d'intervention en regard de la diversité des besoins	15	15
Appréciation de la cohérence globale du projet	Cohérence globale du projet	15	15

5. Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France et du Département de Paris. Il est également consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ITEP/SESSAD TCC » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PH

Bureau 3428

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'Agence Régionale de Santé, au plus tard 8 jours avant le délai de dépôt des dossiers de candidature, exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence **AAP75-ITEP/SESSAD TCC** en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr.

Si elles présentent un caractère général, l'ARS Ile-de-France s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard 4 jours avant le délai de dépôt des dossiers de candidature.

6. Modalités de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser cinq exemplaires complets de leur dossier de candidature accompagné de la fiche de synthèse complétée, selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2

Secrétariat Pôle Médico-Social

Bureau 3428

35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée : **AAP75-ITEP/SESSAD TCC**

Les candidats pourront également déposer leur dossier en main propre contre récépissé de dépôt, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers (récépissé de dépôt faisant foi et non pas cachet de la poste) : 6 octobre 2014

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

Les dossiers comprenant deux parties relatives à la candidature et au projet, le candidat adressera ces 2 parties dans 2 sous-enveloppes distinctes portant les mentions suivantes :

- 1^{ère} sous enveloppe : AAP-75 ITEP/SESSAD TCC- CANDIDATURE "
- 2^{ème} sous-enveloppe : AAP-75 ITEP/SESSAD TCC - PROJET "

▪ Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, *«chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :*

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce, bilans consolidés des trois derniers exercices clos pour une personne morale de droit privé et le dernier bilan financier de l'association ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Concernant son projet :

Sur l'état descriptif des principales caractéristiques du projet :

- Un avant projet d'établissement intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi qu'une description des méthodes d'évaluations prévues à l'article L 312-8 du CASF ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers
- Un échéancier de réalisation du projet.

Sur le projet architectural :

- Une note présentant le site d'implantation, les espaces extérieurs ainsi que son environnement, notamment le voisinage, la nature d'activités spécifiques situées dans un périmètre proche, les dessertes en transports en commun ou individuels ;
- Un plan masse de l'établissement ainsi que des plans par niveaux décrivant de manière détaillée l'ensemble des locaux ; une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural, en lien avec le projet d'établissement ;
- Un tableau des surfaces hors œuvre nettes et utiles des locaux par nature ;

Sur les dépenses d'investissement :

- Un état prévisionnel des dépenses d'investissements détaillant le coût du foncier, les dépenses de construction par lot et les dépenses d'équipement matériel et mobilier ;
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération et le plan pluriannuel d'investissements.

Sur les dépenses de fonctionnement :

- Un état prévisionnel des dépenses et recettes de fonctionnement.
- Comptes annuels consolidés

En matière de personnel :

- Un tableau indiquant la convention collective dont relèvera le personnel, ainsi que les effectifs en ETP, les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et les ratios d'encadrement.
- Les fiches de poste par fonctions.
- Les plans de formations envisagées.

Variantes :

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

- Un budget prévisionnel distinct ;
- Un tableau des effectifs en ETP, les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et les ratios d'encadrement.

7. Calendrier

En dehors de la date limite de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 6 octobre 2014

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : janvier 2015

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 6 avril 2015.

Date prévisionnelle d'ouverture : 2^{ème} semestre 2017

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014206-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 25 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2014-056 portant nomination pour 2015 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014-056

portant nomination pour 2015 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation et notamment le titre III ;
- VU** la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 9 décembre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation et notamment le point 4 ;
- VU** la décision du 9 décembre 2005 du directeur de la musique de la danse du théâtre et des spectacles ;
- VU** l'arrêté n° 2011-016 du 11 août 2011, portant nomination des membres de la commission consultative musique pour une durée de trois ans ;
- VU** le décret n° 2014-601 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés à compter de ce jour pour les travaux de la session 2015, membre de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation :

Bénédicte FROIDURE

Directrice programmatrice de File7, Scène de musiques actuelles
4, rue des Labours
77700 MAGNY-LE-HONGRE

Céline GAILLARD

Conseil musique classique / voix / lyrique
12 passage des Cloys
75018 PARIS

Pascal GALLOIS

Musicien, Directeur du Conservatoire du Centre (Paris)
41, avenue Edouard Vaillant
93310 LE PRE SAINT GERVAIS

Emmanuel HONDRE

Chargé de production / Programmateur à la Cité de la musique
Salle Pleyel/Cité de la Musique
221, avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

Catherine KOLLEN

Directrice de l'Arcal, Compagnie nationale de théâtre lyrique et musical
Arcal
87, rue des Pyrénées
75020 PARIS

Sébastien LAGRAVE

Directeur du Festival Africolor
5, rue Arthur Groussier
75010 PARIS

Hacène LARBI

Compositeur, Chef d'Orchestre, Directeur du conservatoire Paris XIXème
203, rue de Tolbiac
75013 PARIS

Dominique LAULANNE

Directeur artistique de la Maison de Nanterre
Maison de la musique de Nanterre
8, rue des Anciennes-Mairies
92000 NANTERRE

Xavier LEMETTRE

Directeur du Festival Banlieues Bleues
9, rue Gabrielle Jossierand
93500 PANTIN

Isabelle MECHALI

Directrice artistique du Festival Jazz au fil de l'Oise
35, avenue des Thermes
95880 ENGHEN-LES-BAINS

Alice ORANGE

Directrice de l'Entracte, Scène conventionnée musique, danse et théâtre baroque
à Sablé-sur-Sarthe
L'Entracte
Festival de Sablé
BP177
72305 SABLE-SUR-SARTHE CEDEX

Jonathan PONTIER

Compositeur, Professeur au Conservatoire à rayonnement régional d'Aubervilliers
64, rue de Merlan
93130 NOISY-LE-SEC

Pierre QUENEHEN

Administrateur adjoint du Théâtre national de Chaillot
17, rue Mathis
75019 PARIS

Pierre ROULLIER

Directeur artistique et musical de l'ensemble 2°2M
33, rue Ganneron
75018 PARIS

Pierre-François ROUSSILLON

Directeur du Théâtre 71, Scène nationale de Malakoff
Théâtre 71 – Scène nationale de Malakoff
3, Place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

Bérengère SALLES

Directrice programmatrice du Rack'Am, Scène conventionnée lieu de musiques actuelles
Le Rack'am
12, rue Louis Armand
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Aude TORTUYAUX

Chargée de mission
10, rue Labat
75018 PARIS

Wilfried WENDLING

Compositeur, metteur en scène, Directeur de la Muse en Circuit, Centre national de création musicale
9, rue Jaucourt
75012 PARIS

Laetitia ZAEPFFEL

Co-Directrice artistique de l'Atelier du Plateau
5, rue du Plateau
75019 PARIS

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte rendu des débats et un relevé de votes.

Article 3

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 octobre 2005, les frais de déplacement et de séjour auxquels les membres de la commission sont contraints dans le cadre de leur mandat peuvent être pris en charge selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4

La dépense est imputable sur les crédits du budget du ministère de la culture et de la communication BOP 224, action 07, sous-action 65 pour les frais de déplacement.

Article 5

L'arrêté du 11 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 6

Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris le **25 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014125-0013

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 05 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant approbation des stages
complémentaires pour la délivrance des
attestations de capacité professionnelle
permettant l'exercice des professions de
commissionnaire de transport



M. • L. • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET
DE L'ÉNERGIE

DECISION – DRIEA-IDF-2014-1-573

portant approbation de stages complémentaires pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de commissionnaire de transport.

Vu le décret n°90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

Vu la demande formulée par le centre de formation IFRAC Formation en date du 13 novembre 2013.

Vu l'arrêté du préfet de région N° 2014080-003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative,

Vu la décision n° 2014-1-298 du 02 avril 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France donnant subdélégation de signature en matière administrative,

DECIDE

Article 1 : L'approbation est accordée pour l'année 2014 aux stages figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation intéressé ainsi qu'aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Paris, le 05/05/2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, par délégation

Le chef du département Régulation des Transports Routiers

Patrick FILY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DE L'ÉNERGIE

ORGANISME DE FORMATION : IFRAC FORMATION

Sites de formation :

Espace Delizy
32, rue Delizy
93500 PANTIN
Tél : 01 48 44 40 97

Réglementation (80h)	03/02/14	14/02/14
	12/05/14	23/05/14
	17/11/14	28/11/14
Réglementation (40h)	10/02/14	14/02/14
	19/05/14	23/05/14
	24/11/14	28/11/14



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014125-0014

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 05 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant approbation de stages complémentaires
pour la délivrance des attestations de capacité
professionnelle permettant l'exercice des
professions de commissionnaire de transport.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET
DE L'ÉNERGIE

DECISION – DRIEA-IDF-201-1-574

portant approbation de stages complémentaires pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de commissionnaire de transport.

Vu le décret n°90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

Vu la demande formulée par le centre de formation PROMOTRANS en date du 27 novembre 2013.

Vu l'arrêté du préfet de région N° 2014080-003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative,

Vu la décision n° 2014-1-298 du 02 avril 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France donnant subdélégation de signature en matière administrative,

DECIDE

Article 1 : L'approbation est accordée pour l'année 2014 aux stages figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation intéressé ainsi qu'aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Paris, le 05/05/2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers


Patrick FILY



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DE L'ÉNERGIE

ORGANISME DE FORMATION :

PROMOTRANS - PARIS

Site de formation :

12, rue Cabanis
75014 PARIS
Tél : 01 43 13 53 30

	début	fin
COMMISSIONNAIRE		
équivalence diplôme (80h)	27/01/14 13/10/14	07/02/14 24/10/14
expérience professionnelle (40h)		
réglementation	27/01/14 20/10/14	31/01/14 24/10/14
expérience professionnelle (40h)		
gestion financière	03/02/14 13/10/14	07/02/14 24/10/14



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014148-0050

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 28 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

relatif à la liste des mandataires habilités à
encaisser les amendes pour le compte du
régisseur de recette auprès de la DRIEA



Arrêté N° 2014-1-289 du 28 MAI 2014

relatif à la liste des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recettes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

- VU le code de la route, et notamment l'article L121-4 ;
- VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et -de l'aménagement Île-de-France ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012332-0003 du 27 novembre 2012 portant institution d'une régie de recettes amendes et consignations du contrôle des transports routiers auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France en matière administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0005 du 24 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes, amendes et consignations du contrôle des transports routiers auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le régisseur de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est assisté de mandataires.

Ces mandataires sont les agents chargés du contrôle des transports terrestres en poste à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recettes figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2012-1-1459 du 12 décembre 2012 relatif à la liste des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recettes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est abrogé.

Article 3

Le directeur-adjoint transports sécurité défense, chef du service sécurité des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 MAI 2014**

*Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement*



Gilles LEBLANC

Annexe

Liste des mandataires habilités à encaisser les amendes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

NOM	PRÉNOM
ANCINON	Marie-Lucie
ARBIOL	Marc
AUTRIVE	Christelle
BARRET	Nicolas
BIARD	Pierrick
BILLOT	Yann
BORREGO	Pierre
BRÛLÉ	Hervé
BRUYELLE	Jérémie
CLEMENT	Sébastien
COQUEL	Laurent
DIAS DE CARVALHO	Luis (à compter du 1 ^{er} novembre 2014)
EDJENGUELE	Ruth
ESON	Angela
FAURE	Thierry
FOURCADE	Benjamin (à compter du 1 ^{er} novembre 2014)
GIMARD	Bernard
HENRY	Christophe
HOUPEAUX	Céline
JUIN	Nathalie
KARI	Mohamed
LAFAY	Silvin
LAGUET	Benoît
LE MOUEL	Michel
MADEC	Boris (à compter du 1 ^{er} novembre 2014)
MARIE	Brigitte
MARY-CATAN	Célia

MBAIBARA	Pierre
MENARD	Philippe
MOHAMED	Nassufdine
NOWACK	Céline
NWAKIBANG	Alain-Roger (à compter du 1 ^{er} novembre 2014)
NOM	PRÉNOM
PAYET	Yannis
PICCOT	Jean-Paul
PORTIER	Philippe
RAMEAU	Charles-Emmanuel
RAOUF	Hassib
SANNIER	David (à compter du 1 ^{er} novembre 2014)
SCAUSSE	Isabelle (à compter du 1 ^{er} novembre 2014)
SOLIGNAC	David
SOULAT	Romain
TAHON	Jean-Baptiste (à compter du 1 ^{er} novembre 2014)
VOLLARD	Erika
VOTTE	Françoise
WAHMANE	Mbarek



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014169-0007

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation MMC
COLLOT FORMATION pour les formations
des conducteurs du transport routier de
marchandises



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-291

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n °2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-768 du 23 juillet 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AMC Collot Formation pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AMC Collot Formation, centre de Pontoise (95) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AMC COLLOT FORMATION, sis 21 chemin de la Chapelle Saint-Antoine - 95300 ENNERY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 38962650800045 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick Fily



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014181-0036

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 30 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

modifiant l'arrêté n °2013-1-1367 du 13
octobre 2013 portant désignation des membres
de la commission régionale des sanctions
administratives



ARRETE N° 2014-1-731

modifiant l'arrêté n° 2013-1-1367 du 13 octobre 2013
portant désignation des membres de la Commission régionale des sanctions
administratives

**Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3114-2, L. 3113-1, L. 3211-1 et L. 3452-1 à L. 3452-5-2

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-1367 du 13 octobre 2013 portant désignation des membres de la commission régionale des sanctions administratives ;

Vu la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1:

A l'article 4 de l'arrêté n° 2013-1-1367 du 13 octobre 2013, les mots : « représentants des salariés : deux représentants parmi les personnes désignées à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « représentants des salariés : trois représentants parmi les personnes désignées à l'article 2 ».

Article 2:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le ~~Chef~~ du Département
Régulation des Transports Terrestres


Patrick Fily



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014188-0018

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 07 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation CFR
11 pour les formations aux conducteurs du
transport routier de voyageurs.



ARRETE DRIEA IdF 2014-1-729

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n °2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation CFR11 (Centre de Formation Routière 11) le 17 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation CFR11, sis ZA « Le Poirier » Penché - RN 19 - 77170 SERVON, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 802 635 00032 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de six mois à compter du 08 août 2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée "passerelle", mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

07 JUL. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014188-0019

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation CFR
11 pour les formations aux conducteurs du
transport routier de marchandises



ARRETE DRIEA IdF 2014-1-730

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n °2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation CFR11 (Centre de Formation Routière 11) le 17 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation CFR11, sis ZA « Le Poirier » Penché - RN 19 - 77170 SERVON, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 802 635 00032 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de six mois à compter du 08 août 2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée "passerelle", mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

07 JUL. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014190-0009

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre FORGET
FORMATION pour assurer les formations
obligatoires aux conducteurs de transport
routier de marchandises



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-732

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n °2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 09 septembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation FORGET FORMATION pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mai 2014 par le centre de formation FORGET FORMATION, pour le centre de VILLENEUVE LE ROI ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation FORGET FORMATION, sis rue des Carrières Morillon - 94290 Villeneuve Le Roi immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 50943290200252 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en oeuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

09 JUL. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014192-0007

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 11 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approuvant le dossier de sécurité et son complément relatif au système de contrôle des trains OURAGAN et sa mise en exploitation commerciale

PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2014-1-898

approuvant le dossier de sécurité et son complément relatif au système de contrôle des trains
OURAGAN dans sa version VB pour la ligne 13 du métro parisien,
autorisant la mise en exploitation commerciale du système de contrôle des trains OURAGAN
dans sa version VB sur la ligne 13 du métro parisien
et réceptionnant la rame n° 048 du matériel roulant MF77 équipée du dispositif OURAGAN,

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;

Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 approuvant le cahier des charges de la RATP, notamment son article 2.1 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014080-003 du 21 mars 2014 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles Leblanc, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du métro parisien de la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-721 du 29 juillet 2010 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP composé des trois instructions générales n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;

Vu le courrier du STIF en date du 19 février 2013, adressé au préfet de la région Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) relatif au projet de système de contrôle des trains OURAGAN dans sa version VB pour la ligne 13 du métro, ainsi que son complément transmis par courrier du STIF daté du 27 mai 2014 ;

Vu les avis de la préfecture de Seine-Saint-Denis du 10 avril et du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la préfecture des Hauts-de-Seine du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis de la préfecture de Police du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis du Département de la sécurité des transports collectifs de la DRIEA du 8 juillet 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du projet relatif au système de contrôle des trains OURAGAN dans sa version VB pour la ligne 13 du métro parisien et son complément sont approuvés ;
- Article 2 La mise en exploitation commerciale du système de contrôle des trains OURAGAN dans sa version VB sur la ligne 13 du métro parisien est autorisée ;
- Article 3 La rame n° 048 du matériel roulant MF77 équipée du dispositif OURAGAN, considéré comme premier véhicule de la série, au sens de l'article 2.1 du cahier des charges de la RATP, est réceptionnée ;
- Article 4 L'exploitation commerciale de la ligne 13 du métro parisien sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers ;
- Article 5 La RATP devra transmettre au DSTC de la DRIEA un bilan spécifique de la sécurité de la première année d'exploitation de la ligne 13 équipée du système de contrôle des trains OURAGAN dans sa version VB, ainsi que l'analyse qu'elle fait de ce bilan ;
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA ;
- Article 7 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Région d'Île de France,
Préfet de Paris, et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Gilles Leblanc



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à COVEA IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à COVEA IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par COVEA IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 19/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COVEA IMMOBILIER, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVI^e ARRONDISSEMENT – 4/6/6b, avenue Kléber – 1/3, rue Lauriston – 9/9b, rue de Presbourg, d'une opération de restructuration lourde avec construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour partie « en blanc » et pour partie pour un utilisateur déterminé : société SOPRA (services et conseils en informatique), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	600 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

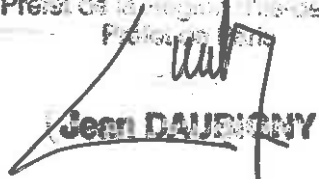
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COVEA IMMOBILIER
11, place des cinq Martyrs du Lycée Buffon
75014 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfecture de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE modifiant l'agrément n °
2013-213-0013 du 01/08/2013 accordant à la
SCI PARIS 17ème - 4 RUE BOREL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**modifiant l'agrément n° 2013-213-0013 du 01/08/2013
accordant à la SCI PARIS 17^{ème} – 4 RUE BOREL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté d'agrément préfectoral n° 2013-213-0013 du 01/08/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de ces surfaces, ainsi que les plans joints, présentés par KAUFMAN & BROAD pour le compte de la SCI PARIS 17^{ème} – 4 RUE BOREL, reçus en préfecture de région le 20/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0013 du 01/08/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS 17^{ème} – 4 RUE BOREL, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII^e ARRONDISSEMENT – ZAC Porte Pouchet – 4, rue Émile Borel, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 350 m² dont 600 m² pour un utilisateur déterminé : la Direction de la Propreté et de l'Eau de la Ville de Paris (réparties en 500 m² de locaux sociaux et 100 m² de bureaux). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0013 du 01/08/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	23 325 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 025 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

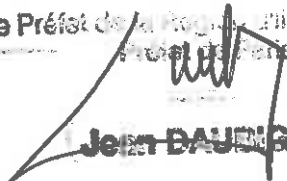
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PARIS 17^{ème} – 4 RUE BOREL
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France

Jean DAUDIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à EPP DAMES DE
PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à EPP DAMES DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** le nouveau schéma directeur de la région Île de France approuvé par l'État par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la ville de Massy approuvé le 11/03/2010, modifié en dernier lieu le 20/12/2012 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EPP DAMES DE PARIS, reçus en préfecture de région le 19/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EPP DAMES DE PARIS, en vue de la réalisation à MASSY (91) – ZAC du Square – 98, rue de Paris – angle de l'avenue de Paris et de la rue du Chemin des Femmes, d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 500 m², après démolition sur le site de l'immeuble existant d'une surface de 1 287 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 8 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2014209-0006 - 29/07/2014

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le nombre d'emplacements de place de stationnement pourra être inférieur au nombre projeté sans être inférieur au minimum prescrit par le plan local d'urbanisme.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

EPP DAMES DE PARIS
54, rue de Paradis
75010 PARIS

Article 7 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à la SODEARIF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SODEARIF (Société D'Études, d'Aménagement et de Réalisations Immobilières et Foncières), reçus en préfecture de région le 02/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SODEARIF, en vue de la réalisation à MASSY (91) – ZAC Carnot Gare TGV – entre le 12 et le 30, avenue Carnot, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	27 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : un peu moins de 1 000 m² de commerces en pied d'immeuble.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEARIF
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE prorogeant l'arrêté n °
2013-190-0015 du 09/07/2013 accordant à la
SCI COEUR D'ORLY BUREAUX l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**prorogeant l'arrêté n° 2013-190-0015 du 09/07/2013
accordant à la SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-190-0015 du 09/07/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par la SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX, reçus en préfecture de région le 17/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013-190-0015 du 09/07/2013, relatif à la construction de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 400 m², à PARAY-VIEILLE-POSTE (91) - Aéroport de Paris Orly – Quartier Cœur d'Orly – Bâtiment A4, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 09/07/2015.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-190-0015 du 09/07/2013 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

**SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX
8, avenue Delcassé
75008 PARIS**

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à BOUYGUES
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 20/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – 1/9, rue Guynemer, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 960 m ² (construction)
Bureaux :	1 900 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	140 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Environ 200 places de stationnement sont prévues en infrastructure.
Sur la parcelle, un foyer logement ADOMA (~130 chambres) fera l'objet d'une démolition-reconstruction.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0010

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à la SCI LA DEFENSE
ASTORG l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SCI LA DÉFENSE ASTORG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la décision ministérielle d'agrément UP/UA.3 – n° 15.537 du 13/10/1978 accordée à la société CITIBANK, ayant donné lieu à PC et à la construction d'un bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de la SCI LA DÉFENSE ASTORG reçus en préfecture de région le 15/05/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0018 du 30/06/2014 portant ajournement de la décision, notifié à la SCI LA DÉFENSE ASTORG, par courrier reçu le 09/07/2014 ;
- Vu** les lettres et les plans joints de GROUPAMA IMMOBILIER agissant pour le compte de la SCI LA DÉFENSE ASTORG, en date des 08 et 18/07/2014, prenant l'engagement de ne pas s'opposer à la cession et/ou à la mise à disposition temporaire des zones nécessaires à la réalisation des infrastructures de la future gare et de l'option de sortie sur le parvis, par la Société du Grand Paris ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI LA DÉFENSE ASTORG, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – 19, le Parvis – 7, place du Dôme, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension de locaux, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 500 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	38 650 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 350 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	3 500 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

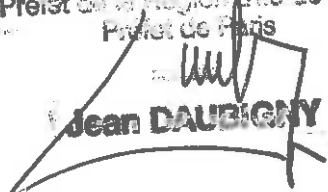
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA DÉFENSE ASTORG
21, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0011

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à la SNC DIGITAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SNC DIGITAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOPIC PARIS pour le compte de la SNC DIGITAL, reçus en préfecture de région le 18/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC DIGITAL, en vue de la réalisation à MONTREUIL (93) – 42, rue Armand Carrel, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 863 m ² (construction)
Bureaux :	2 137 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC DIGITAL
5, cours Gambetta
65000 TARBES

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0012

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à SOFIBUS
PATRIMOINE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à SOFIBUS PATRIMOINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOFIBUS PATRIMOINE, reçus en préfecture de région le 19/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOFIBUS PATRIMOINE, en vue de la réalisation à SUCY-EN-BRIE (94) - ZAC Les Petits Carreaux – Croisement de l'avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division (Dn 10) et de la Route de Bonneuil, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	7 300 m ² (construction)
Bureaux :	3 450 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	150 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOFIBUS PATRIMOINE
43, rue Taitbout
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0013

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à la SCI AMY l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SCI AMY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-291-0011 du 18/10/2013 accordé à la SCI AMY, ayant fait l'objet d'un PC retiré le 18/06/2014 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VECTURA pour le compte de la SCI AMY, reçus en préfecture de région le 19/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI AMY, en vue de la réalisation à CERGY-PONTOISE (95) – ZAC des Moulins à Vent – Parc de l'Horloge – rue du Petit Albi – Boulevard de la Paix, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 bâtiments), à usage principal d'entrepôts, en partie en « blanc » (bâtiments B et D) et pour 2 utilisateurs déterminés : LA POSTE (bâtiment A) et SILLIKER FRANCE (bâtiment C), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 250 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A (groupe La Poste) : 3 150 m² répartis-en :

Entrepôts :	2 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	650 m ² (construction)

Bâtiment B : 3 700 m² répartis-en

Entrepôts : 3 000 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 700 m² (construction)

Bâtiment C (Silliker France) : 2 600 m² répartis-en

Bureaux : 1 200 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 000 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 400 m² (construction)

Bâtiment D : 4 800 m² répartis-en

Bureaux : 2 200 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 800 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI AMY
18, rue Jean Perrin
ZI ACTISUD – LE CHAPITRE
31100 TOULOUSE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUSIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0014

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE portant ajournement de décision à
SAGEM DÉFENSE SÉCURITÉ l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

portant ajournement de décision à SAGEM DÉFENSE SÉCURITÉ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SAGEM DÉFENSE SÉCURITÉ, reçus en préfecture de région le 13/06/2014 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte notamment les orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire, et que cette approche est particulièrement complexe sur ce secteur d'Eragny-sur-Oise ;

Considérant l'évolution des conditions de desserte du site avec notamment la sévère congestion des accès routiers à cette zone ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SAGEM DÉFENSE SÉCURITÉ, en vue de la réalisation à ERAGNY-SUR-OISE (95) – 21 et 22, avenue du Gros Chêne, d'une opération de réhabilitation lourde avec une nouvelle construction (8 550 m²) d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de bureaux, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 31 220 m² est ajournée pour complément d'instruction visant à l'évaluation des moyens pour améliorer les conditions de desserte du site et notamment les accès en transport en commun à cette zone.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAGEM DÉFENSE SÉCURITÉ
18-20, quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLAN COURT

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0015

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à BONAPART l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à BONAPART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BONAPART, reçus en préfecture de région le 18/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BONAPART, en vue de la réalisation à GOUSSAINVILLE (95) - Avenue des Demoiselles, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (7 bâtiments) à usage principal d'entrepôts, en partie « en blanc » et en partie pour son propre compte (siège social), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m²

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 – siège social : 3 540 m² répartis-en :

Bureaux : 1 580 m² (construction)
Entrepôts : 1 690 m² (construction)

Bâtiment 2 : 410 m² répartis-en :

Bureaux : 220 m² (construction)
Entrepôts : 190 m² (construction)

Bâtiment 3 : 410 m² répartis-en :

Bureaux : 220 m² (construction)
Entrepôts : 190 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment 4 : 410 m² répartis-en :

Bureaux : 220 m² (construction)
Entrepôts : 190 m² (construction)

Bâtiment 5 : 410 m² répartis-en :

Bureaux : 220 m² (construction)
Entrepôts : 190 m² (construction)

Bâtiment 6 : 410 m² répartis-en :

Bureaux : 220 m² (construction)
Entrepôts : 190 m² (construction)

Bâtiment 7 : 410 m² répartis-en :

Bureaux : 220 m² (construction)
Entrepôts : 190 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BONAPART
18, rue des Artisans
95190 GOUSSAINVILLE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014209-0016

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à ROISSY
EUROCENTRE SARL l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**accordant à ROISSY EUROCENTRE SARL
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'agrément n° 2008-714 à 717 du 23/04/2008 portant sur plus de 101 000 m² devenus caducs, car restés sans suite ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'agrément n° 2010-356 à 359 du 24/03/2010 portant sur plus de 96 000 m² devenus caducs, car restés sans suite ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ROISSY EUROCENTRE SARL, reçus en préfecture de région le 23/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ROISSY EUROCENTRE SARL en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95) – Rue Houdart – Chemin de Montmorency – Avenue de la Râperie, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités techniques « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 85 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment Bureaux : 22 000 m² répartis-en :

Bureaux :	19 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 000 m ² (construction)

Halls d'exposition : 40 000 m² répartis-en :

Hall 1	
Locaux d'activités techniques :	9 500 m ² (construction)
Hall 2	
Locaux d'activités techniques :	16 000 m ² (construction)

Hall 3

Locaux d'activités techniques : 13 000 m² (construction)

Halls 1-2-3

Locaux d'accompagnement: 1 500 m² (construction)

Centre de Congrès : 23 100 m² répartis-en :

Locaux d'activités techniques : 21 300 m² (construction)

Équipements : 1 300 m² (construction)

Bureaux : 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

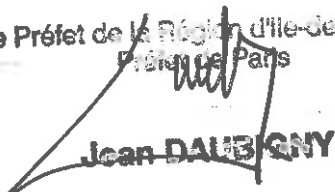
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ROISSY EUROCENTRE SARL
11, avenue Charles de Gaulle
95700 ROISSY-EN-FRANCE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014209-0017

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 28 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à PROLOGIS FRANCE
CV EURL l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à PROLOGIS FRANCE CV EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PROLOGIS pour le compte de PROLOGIS FRANCE CV EURL, reçus en préfecture de région le 19/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLOGIS FRANCE CV EURL, en vue de la réalisation à VEMARS (95) – Lieu dit « La Gloriette » – Parc d'activités « Les Portes de Vémars », d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	15 500 m ² (construction)
Bureaux :	800 m ² (construction)
Équipements :	100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

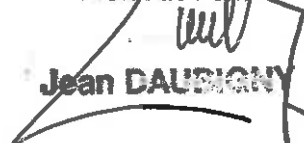
PROLOGIS FRANCE CV EURL
3, avenue Hoche
Hall 1 – 5^{ème} étage
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014210-0001

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 29 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2014 Cada FTDA
Chatillon (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Châtillon

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 05 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 24 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 509.07€	1 119 589.54€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 554.55€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	720 525.92€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 106 089.54€	1 119 589.54€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à :
1 106 089.54€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **92 174.13€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29/01/2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement**



Hervé LEROY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014210-0002

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 29 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2014 Cada FTDA
ASNIERES S/ SEINE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 05 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-064 en date du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 24 juillet 2014;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 736.57€	850 278.01€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	268 844.71€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	551 696.73€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	845 278.01€	850 278.01€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à :
845 278.01€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 439.83€**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29/07/2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement



Hervé LEROY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014210-0003

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 29 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2014 Cada COALLIA de
NANTERRE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 05 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 24 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de COALLIA de Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 900€	1 124 876€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 505€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	723 471€ dont 5 005€ de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 091 067.01€	1 124 876€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
Report à nouveau N-2		23 808.99€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de COALLIA. est fixée à :
1 091 067.01€.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte d'une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2012 : 23 808.99€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **90 922.25€**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

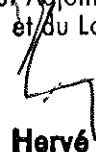
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29/07/2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement**



Hervé LEROY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014210-0004

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 29 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2014 Cada CAAR de
BOIS COLOMBES (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CAAR

N° SIRET : 324 593 680 00014

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 05 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Mertens – 92270 Bois Colombes et géré par l'association Comité d'Aide Aux Réfugiés (CAAR) ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CAAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 24 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du CAAR de Bois Colombes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 640€	422 214€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	219 964€ dont 2 000€ de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 610€ dont 4 900€ de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	412 179€	422 214€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 035€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA du CAAR est fixée à : **412 179€** dont 6 900€ de CNR.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 348,25€**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29/07/2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement


Hervé LEROY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014191-0004

**signé par
Autres signataires**

le 10 Juillet 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1400025 POMPONNE

Décision de préemption n°1400025

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,


Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Vu la décision n° 2014-18 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien 16 Quai Eugène Gaudineau 77400 POMPONNE	
Références Cadastres BK41	
Date de délégation à l'EPFIF 28 novembre 2012	Date de la décision de préemption 10 juillet 2014


Le Secrétaire général,
Christophe BÉNAVIDES



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0056

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention :
Fédération des centres sociaux et socio-
culturels de Seine- Saint- Denis

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de l'Association "Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine-Saint-Denis" présentée le 7 mars 2014
Vu l'avis du comité de décision régional du 13 mai 2014 relatif à la demande de l'Association "Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine-Saint-Denis" présentée le 7 mars 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 € (Mille cinq cent euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme suivant :

OBJET

. Nom ou Raison sociale Association "Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine-Saint-Denis"
. N° SIRET 390 646 164 000 25
. Forme juridique Association régie par la loi de 1901
. Siège social 63, rue du 18 juin - 93220 Gagny

. Objet de l'action "Egalité femmes/hommes et filles/garçons : coordination d'un projet commun du réseau des centres sociaux de Seine-Saint-Denis"

. Coût total de l'action 18 814 €. La participation de l'Etat s'élève à : 7,97%

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : CCM Gagny
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 10278 Code guichet : 06121 N° de compte : 00024569641 Clé : 31
Au nom de : Fédération des centres sociaux et socio culturels du 93
Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-11-01 code activité : 013750020263.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.
MODALITES D'EXECUTION Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0057

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
Institut de victimologie



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de l'Association "Institut de victimologie" présentée le 24 janvier 2014
Vu l'avis du comité de décision régional du 13 mai 2014 relatif à la demande de l'Association "Institut de victimologie" présentée le 24 janvier 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 € (Trois mille euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme suivant :

OBJET

- . Nom ou Raison sociale : Association "Institut de victimologie"
. N° SIRET : 411 584 758 000 22
. Forme juridique : Association régie par la loi de 1901
. Siège social : 131, rue de Saussure - 75017 Paris
- . Objet de l'action : "Amélioration de la prise en charge des femmes victimes de violences au centre psychotrauma de l'institut de victimologie"
- . Coût total de l'action : 8 750 €. La participation de l'Etat s'élève à : 34,29%

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : Crédit mutuel

MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 10278 Code guichet : 06120 N° de compte : 00020097945 Clé : 34

Au nom de : Institut de victimologie

Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-12-01 code activité : 013750030322.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 :

MODALITES D'EXECUTION

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Arrêté N° 2014162-0057 - 29/07/2014
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 82 52 43 25 – Fax : 01 82 52 43 26

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0058

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
Lumière des cinés

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de l'Association "Lumière des cinés" présentée le 11 mars 2014
Vu l'avis du comité de décision régional du 13 mai 2014 relatif à la demande de l'Association "Lumière des cinés" présentée le 11 mars 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 € (Cinq mille euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme suivant :
OBJET

- | | |
|--------------------------|---|
| . Nom ou Raison sociale | Association "Lumière des cinés" |
| . N° SIRET | 530 300 862 000141 |
| . Forme juridique | Association régie par la loi de 1901 |
| . Siège social | Place de l'Hôtel de ville - 91150 Etampes |
| . Objet de l'action | "Egalité femmes/hommes" |
| . Coût total de l'action | 25 420 €. La participation de l'Etat s'élève à : 19,67% |

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : BNP Paribas
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 30004 Code guichet : 00145 N° de compte : 00010060056 Clé : 37
Au nom de : Association Lumière des cinés
Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-11-01 code activité : 013750020263.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.
MODALITES D'EXECUTION Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0059

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
Maison des femmes de Montreuil



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de l'Association "Maison des femmes de Montreuil" présentée le 4 avril 2014
Vu l'avis du comité de décision régional du 13 mai 2014 relatif à la demande de l'Association "Maison des femmes de Montreuil" présentée le 4 avril 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 250 € (Quatre mille deux cent cinquante euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme suivant :

- OBJET**
- . Nom ou Raison sociale Association "Maison des femmes de Montreuil"
 - . N° SIRET 433 516 507 00020
 - . Forme juridique Association régie par la loi de 1901
 - . Siège social 24/28, rue de l'Eglise - 93100 Montreuil

 - . Objet de l'action "Accueil et accompagnement des femmes victimes de violences"
 - . Coût total de l'action 39 448 €. La participation de l'Etat s'élève à : 10,77%

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : Crédit coopératif de Bobigny
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 42559 Code guichet : 00023 N° de compte : 41020003677 Clé : 90
Au nom de : Maison des femmes de Montreuil
Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-12-01 code activité : 013750030322.

L'ordonnateur de la dépense est Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.
MODALITES D'EXECUTION Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75011 PARIS CEDEX 15
Article N° 2014-102-0059 - 29/07/2014
Tél : 01 82 52 43 25 - Fax : 01 82 52 43 26

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0060

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
MFPP78

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de l'Association "Mouvement français pour le planning familial des Yvelines" présentée le 31 mars 2014
Vu l'avis du comité de décision régional du 13 mai 2014 relatif à la demande de l'Association "Mouvement français pour le planning familial des Yvelines" présentée le 31 mars 2014

Arrête

- ARTICLE 1 :** Une subvention de 1 500 € (Mille cinq cent euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme
OBJET suivant :
- . Nom ou Raison sociale Association "Mouvement français pour le planning familial des Yvelines"
. N° SIRET 785 152 372 000 21
. Forme juridique Association régie par la loi de 1901
. Siège social 4, chemin du Moulin - 78720 Dampierre en Yvelines
- . Objet de l'action "Prévention des comportements sexistes et des risques sexuels en direction des adolescents et des jeunes adultes"
- . Coût total de l'action 28 880 €. La participation de l'Etat s'élève à : 5,19%
- ARTICLE 2 :** Cette subvention sera à verser au compte : Caisse d'épargne Ile de France
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 17515 Code guichet : 00092 N° de compte : 08500953900 Clé : 30
Au nom de : MFPF des Yvelines
Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.
- La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-12-01 code activité : 013750030311.
- L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.
- ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.
MODALITES D'EXECUTION Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.
- ARTICLE 4 :** Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0061

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
MFPP78

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de l'Association "Mouvement français pour le planning familial des Yvelines" présentée le 31 mars 2014
Vu l'avis du comité de décision régional du 13 mai 2014 relatif à la demande de l'Association "Mouvement français pour le planning familial des Yvelines" présentée le 31 mars 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 600 € (Mille six cent euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme suivant :
OBJET

- . Nom ou Raison sociale Association "Mouvement français pour le planning familial des Yvelines"
. N° SIRET 785 152 372 000 21
. Forme juridique Association régie par la loi de 1901
. Siège social 4, chemin du Moulin - 78720 Dampierre en Yvelines
. Objet de l'action "Promotion de la santé sexuelle et prévention des violences en direction de femmes en situation de vulnérabilité sociale"
. Coût total de l'action 20 370 €. La participation de l'Etat s'élève à : 7,85%

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : Caisse d'épargne Ile de France
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 17515 Code guichet : 00092 N° de compte : 08500953900 Clé : 30
Au nom de : MFPP des Yvelines
Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-12-01 code activité : 013750030311.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.
MODALITES D'EXECUTION Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0062

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
MFPF 95

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de l'Association "Mouvement français pour le planning familial du Val d'Oise" présentée le 15 mars 2014
Vu l'avis du comité de décision régional du 13 mai 2014 relatif à la demande de l'Association "Mouvement français pour le planning familial du Val d'Oise" présentée le 15 mars 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 € (Mille cinq cent euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme
OBJET suivant :

- . Nom ou Raison sociale Association "Mouvement français pour le planning familial du Val d'Oise"
. N° SIRET 30 506 478 400 039
. Forme juridique Association régie par la loi de 1901
. Siège social Tour Bleue des cerclades - 95000 Cergy
. Objet de l'action "Information et éducation sur les questions de sexualité, contraception et prévention des comportements à risque et violences sexistes"
. Coût total de l'action 3 000 €. La participation de l'Etat s'élève à : 50,00%

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : Crédit mutuel CCM Cergy-Pontoise
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 10278 Code guichet : 06318 N° de compte : 00041857441 Clé : 61
Au nom de : MFPP Val d'Oise
Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-12-01 code activité : 013750030311.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.
MODALITES D'EXECUTION Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc

75911 PARIS CEDEX 15
Article N° 2014-162-0062 - 29/07/2014
Tél : 01 82 52 43 25 - Fax : 01 82 52 43 26

Laurent FISOUS